

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DCLE 3/B24/GG

**ARRETE**  
**portant modification d'une installation classée**  
**pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup>, livre V ;  
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'accusé de réception d'antériorité de classement délivré le 15 septembre 1997 à Monsieur le Président du District de Guingamp et concernant l'exploitation de la station d'épuration mixte située en zone industrielle de GRACES ;  
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 1998 modifié par arrêté du 18 décembre 2002 autorisant le District de Guingamp à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration ;  
VU la demande présentée le 21 décembre 2005 et complétée le 24 mai et le 11 septembre 2006 par la Communauté de Communes de Guingamp en vue d'obtenir la régularisation et l'extension de la capacité nominale de traitement journalière de la station ;  
VU l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 24 novembre 2006 ;  
VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2006 ;  
VU la consultation effectuée le 3 janvier 2007, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;  
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, le 26 janvier 2007 ;  
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 janvier 2007, conformément à l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;  
VU les observations formulées par la Communauté de Communes de Guingamp le 7 février 2007 ;  
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régulariser la situation administrative de la station d'épuration au vu de ses capacités d'accueil et des autorisations accordées aux différents industriels y faisant traiter leurs eaux usées ;  
CONSIDERANT que les aménagements prévus et définis par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1:**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1998 complémentaire à l'accusé de réception à la demande d'antériorité de classement du 15 septembre 1997 est abrogé et remplacé comme suit:

**« Article 1 – CLASSEMENT**

La Communauté de communes de Guingamp est autorisée à exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'autorisation, rubrique 2752 de la nomenclature, une station d'épuration mixte située dans la zone industrielle de GRACES.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue par l'article L512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci dessous.

n° de rubrique	Désignation des activités	Capacité autorisée	Régime
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en demande chimique en oxygène	73 300 Equivalents-habitants soit 4 400 kg/jour de DBO5	Autorisation

»

**ARTICLE 2:**

L'article 2-2-1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1998 complémentaire à l'accusé de réception à la demande d'antériorité de classement du 15 septembre 197 est abrogé et remplacé comme suit:

**« 2-2-1 Les filières de traitement**

- un poste de relèvement de capacité nominale, 500 m3/h
- un dégrillage automatique,
- un dégraisseur-dessableur,
- d'un bassin aéré à niveau variable de 5400 m3,
- d'un bassin d'aération,
- d'un clarificateur,
- d'une recirculation des boues du clarificateur asservie au débit de sortie,
- d'un canal de comptage avant rejet au milieu naturel : le Trieux, d'un filière de traitement des boues (pressurisation, flottation, floculation, centrifugation, chaulage). »

**ARTICLE 3:**

L'article 2-2-2 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1998 complémentaire à l'accusé de réception à la demande d'antériorité de classement du 15 septembre 1997 est abrogé et remplacé comme suit:

## « 2-2-2 Dimensionnement des ouvrages

La station d'épuration, dimensionnée pour traiter la pollution équivalente à 73 300 équivalents habitants, aura une capacité hydraulique de 3 175 m<sup>3</sup>/jour soit un débit moyen horaire de 140 m<sup>3</sup> et un débit de pointe horaire de 230 m<sup>3</sup>.

La pollution admise en entrée de station est :

	Flux journalier moyen	Flux journalier en pointe
DBO5	4400 kg	5130 kg
DCO	10250 kg	11950 kg
MES	4260 kg	4970 kg
NTK	470 kg	550 kg
Pt	86 kg	100 kg

»

### ARTICLE 4:

L'article 6-2 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 1998 complémentaire à l'accusé de réception à la demande d'antériorité de classement du 15 septembre 1997 est complété comme suit:

« Une mesure des émissions acoustiques sera réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, de jour et de nuit, pour vérifier le respect des niveaux limites admissibles, dans un délai de 3 mois suivant la mise en service du nouveau bassin tampon, soit avant le 30 octobre 2007. Les niveaux et émergences en zone à émergence réglementée seront vérifiés. Ces mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi heure au moins. »

### ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de GRACES pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Communauté de Communes de Guingamp.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Communauté de Communes de Guingamp dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,  
Le Sous-Préfet de Guingamp,  
Le Maire de GRACES,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Communauté de Communes de Guingamp pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 23 FEV. 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jacques MICHELOT